



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.709
19 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-neuvième session
Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION**

RAPPORTEUR: M. ERNEST PETRIC

CHAPITRE V

RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction	1 – 3	3
B Examen du sujet à la présente session.....	4 – 23	4
1. Présentation par le Rapporteur spécial.....	6 – 13	4
a) Rapports entre les travaux sur les eaux souterraines et ceux sur le pétrole et le gaz	7	5
b) Pétrole et gaz	8 – 12	5
c) Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté en première lecture	13	7
2. Résumé des débats	14 – 22	8
a) Rapports entre les travaux sur les eaux souterraines et ceux sur le pétrole et le gaz	14 – 19	8
b) Les projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adoptés en première lecture	20 – 22	10
3. Observations finales du Rapporteur spécial.....	23	11
C. Rapport du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées.....		11

A. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session (2002), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «Ressources naturelles partagées» à son programme de travail, et a désigné M. Chusei Yamada Rapporteur spécial sur le sujet¹. Un groupe de travail a également été créé pour aider le Rapporteur spécial à définir l'orientation générale du sujet à la lumière du plan d'étude établi en 2000². Le Rapporteur spécial a exprimé son intention d'examiner, dans le cadre du sujet, les nappes captives transfrontières, le pétrole et le gaz naturel, et proposé à la Commission d'adopter une approche progressive, commençant par l'examen des eaux souterraines³.

2. De sa cinquante-cinquième (2003) à sa cinquante-huitième (2006) session, la Commission a reçu et examiné trois rapports du Rapporteur spécial⁴. Au cours de cette période, elle a créé trois groupes de travail: le premier en 2004, présidé par le Rapporteur spécial, chargé de l'aider à poursuivre son examen du sujet; le deuxième, en 2005, présidé par M. Enrique Candioti, afin d'examiner et de réviser les 25 projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/551 et Corr.1 et Add.1), en tenant compte du débat tenu à la Commission; et le troisième, en 2006, présidé par M. Enrique Candioti, qui a achevé l'examen et la révision des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport.

3. À sa cinquante-huitième session (2006), après avoir examiné le rapport du Groupe de travail, qui comportait 19 projets d'articles⁵, et celui du Comité de rédaction, la Commission

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10* (A/57/10 et Corr.1), par. 518 et 519. Au paragraphe 2 de sa résolution 57/21 du 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé «Ressources naturelles partagées». Voir également la résolution 55/152, du 12 décembre 2000, de l'Assemblée générale.

² *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 10* (A/55/10), annexe, p. 314.

³ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 10* (A/57/10 et Corr.1), par. 529.

⁴ A/CN.4/533 et Add.1 (premier rapport), A/CN.4/539 et Add.1 (deuxième rapport) et A/CN.4/551 et Corr.1 et Add.1 (troisième rapport).

⁵ À ses 2878^e et 2879^e séances, tenues les 18 et 19 mai 2006; à la deuxième séance, la Commission a décidé de renvoyer les 19 projets d'articles au Comité de rédaction.

a adopté en première lecture un ensemble de 19 projets d'articles⁶ sur le droit des aquifères transfrontières ainsi que les commentaires y relatifs⁷, et décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre les projets d'articles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour observations et commentaires, en les priant de faire parvenir ceux-ci au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier 2008⁸.

B. Examen du sujet à la présente session

4. À la présente session, la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/580), que celui-ci a présenté à la 2921^e séance, le 18 mai 2007. Le même jour, le Rapporteur spécial a fait un exposé informel plus particulièrement destiné aux nouveaux membres de la Commission concernant le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. La Commission a examiné le quatrième rapport à ses 2930^e et 2931^e séances, les 4 et 5 juin 2007, respectivement.

5. À sa 2920^e séance, le 17 mai 2007, la Commission a créé un groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, présidé par M. Enrique Candioti, chargé d'aider le Rapporteur spécial à examiner un futur programme de travail, en tenant compte des avis exprimés à la Commission. Le Groupe de travail a tenu [quatre] séances, les 18 mai, 4 et 5 juin et ... juillet 2007. [À sa ... séance, le ... juillet 2007, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail (voir la partie C ci-dessous).]

1. Présentation par le Rapporteur spécial

6. Le Rapporteur spécial a rappelé qu'à sa session de 2006 la Commission avait achevé l'examen, en première lecture, des projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Des observations et des commentaires écrits des gouvernements étant attendus d'ici au 1^{er} janvier 2008, l'examen en seconde lecture devrait donc être reporté à la soixantième session de la Commission, en 2008. Le quatrième rapport ne traitait donc que d'un aspect particulier, à

⁶ À sa 2885^e séance, le 9 juin 2006.

⁷ À ses 2903^e, 2905^e et 2906^e séances, tenues les 2, 3 et 4 août 2006.

⁸ À sa 2903^e séance, le 2 août 2006.

savoir les rapports entre les travaux sur les aquifères transfrontières et les travaux futurs sur le pétrole et le gaz. Le Rapporteur spécial a proposé que la Commission procède à l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières en 2008, et qu'elle traite ce sujet indépendamment des travaux futurs de la Commission sur le pétrole et le gaz. Face à l'imminence d'une crise de l'eau qui affecterait des centaines de millions de personnes, en particulier dans les pays en développement, il est urgent d'élaborer un cadre juridique international destiné à faciliter la gestion raisonnable et équitable des ressources en eau, la coopération internationale et le règlement des différends.

a) Rapports entre les travaux sur les eaux souterraines et ceux sur le pétrole et le gaz

7. Le Rapporteur spécial a introduit le débat en traitant des similitudes et des différences existant entre le pétrole et le gaz naturel d'une part, et les aquifères de l'autre, dans une perspective non seulement scientifique et technique, mais aussi politique, économique et environnementale; par ailleurs, il a noté qu'il existait en général de grandes similitudes entre les caractéristiques physiques d'un aquifère non alimenté et la roche réservoir contenant du pétrole et du gaz. Cependant, dans l'ensemble, compte tenu des différences existant entre les deux, il fallait les traiter de manière distincte. Le Rapporteur spécial a souligné que l'eau douce était une ressource indispensable à la vie humaine et irremplaçable. L'eau douce était également: a) une ressource vitale permettant à l'être humain de vivre dans des conditions d'hygiène; b) une ressource indispensable pour la production alimentaire; et c) un ingrédient essentiel des écosystèmes naturels et de la vie organique de la planète. Ces considérations appelaient une politique de gestion des eaux souterraines distincte de celle du pétrole et du gaz.

b) Pétrole et gaz

8. Le Rapporteur spécial est parvenu aux conclusions ci-dessus après avoir donné un aperçu des théories qui s'opposent quant à l'origine du pétrole et du gaz, de leur formation, de l'histoire de l'industrie pétrolière moderne et de l'incidence de son exploitation sur l'environnement, en insistant sur le fait que la théorie relative à la source matérielle organique, en particulier celle concernant le *kérogène*, l'emportait actuellement sur la théorie antérieure relative à l'origine inorganique. Selon la théorie du *kérogène*, les organismes vivants (animaux et plantes) accumulés au fond des océans et des lacs se sont fossilisés et ont formé, avec les sédiments,

une matière appelée «*kérogène*». Sous l'effet combiné des bactéries, de la chaleur géothermique et des pressions souterraines, le *kérogène* se transforme en pétrole et en eau résiduelle.

Ces processus de formation et d'accumulation des hydrocarbures se sont déroulés sur de longues périodes, pouvant atteindre des centaines de millions d'années. Bien qu'ils soient toujours en cours, d'un point de vue pratique, toute reconstitution actuelle d'hydrocarbures dans les gisements de pétrole existants est négligeable. Le pétrole et le gaz naturel devaient donc être considérés comme des ressources non renouvelables.

9. Les pressions souterraines forcent le pétrole et l'eau à remonter par des formations rocheuses, jusqu'à ce qu'ils soient stockés dans les pores de la roche réservoir, formation géologique généralement composée de sable, de grès et de différents types de calcaires. La roche réservoir est généralement d'origine marine et l'eau qu'elle contient est de la saumure⁹. Dans la roche réservoir, le pétrole et l'eau se répartissent verticalement, en fonction de leur densité: le gaz naturel dessus et le pétrole dessous, quand les deux sont présents, l'eau se situant dans la zone la plus basse. Toutefois, la zone gazeuse n'est pas nettement séparée de la zone pétrolière, et il existe une zone de transition entre le pétrole et la zone aqueuse, ou entre le gaz et la zone aqueuse en l'absence de pétrole. Une roche couverture située au-dessus de la roche réservoir fait office de fermeture hermétique et empêche le pétrole et le gaz naturel de continuer à remonter; ceux-ci ne peuvent jaillir que lorsqu'un puits était foré dans la roche couverture. Comme le pétrole et le gaz naturel coexistent souvent dans la même roche réservoir, bien qu'ils puissent également exister séparément, ils devraient être traités comme une ressource unique dans l'optique des travaux de la Commission.

10. En ce qui concerne l'histoire de l'industrie pétrolière moderne, ce n'est qu'en 1859 que E. L. Drake a réussi à forer le premier puits de pétrole en Pennsylvanie. Au fil des années, la production a augmenté très rapidement sur presque tous les continents et sur les plateaux continentaux¹⁰. Elle se déroule à présent dans plus de 70 États et atteint des millions de barils par jour.

⁹ Il convient d'observer au sujet des eaux souterraines qu'il existe également des aquifères sous-marins.

¹⁰ La recherche et l'extraction des eaux souterraines se font essentiellement sur terre.

11. En général, les États ou leurs subdivisions politiques conservent le droit de donner en concession les gisements pétroliers situés sur leur territoire. Dans des cas exceptionnels, le pétrole et le gaz sont traités comme la propriété privée du propriétaire du sol au-dessus de la roche réservoir. Des compagnies pétrolières privées ou des entreprises publiques s'occupent de la prospection, de la production et du commerce¹¹ du pétrole. À cet égard, les activités des entreprises publiques devraient être considérées comme étant de nature commerciale en vertu du droit international en vigueur. Le pétrole et le gaz naturel étant des fluides, si le gisement s'étend sur les territoires de plusieurs entités, leur exploitation par une partie est susceptible d'avoir des incidences sur d'autres parties se trouvant sur le territoire d'une autre entité. Toutefois, l'information relative à cette question n'est pas directement disponible, et des recherches poussées devront être effectuées.

12. S'agissant de la pollution, celle-ci semble insignifiante en ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel contenus dans la roche réservoir elle-même. En revanche, l'exploitation des gisements et le transport du pétrole peuvent causer des dommages considérables à l'environnement. La combustion du pétrole en tant que source d'énergie entraîne le rejet d'énormes quantités de gaz à effet de serre et est peut-être un facteur essentiel du réchauffement climatique. De même, l'élimination des produits issus de l'industrie pétrochimique cause elle aussi des problèmes environnementaux.

c) Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté en première lecture

13. Le Rapporteur spécial a également informé la Commission que l'UNESCO, dont les experts ont aidé la Commission à élaborer le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, organisait des séminaires régionaux, en collaboration avec des organisations régionales, en vue d'informer et de sensibiliser les gouvernements au sujet des projets d'articles adoptés en première lecture, ainsi que de les encourager à soumettre leurs commentaires sur le texte. Ces séminaires sont prévus à Paris, au mois de mai, pour les pays d'Europe, et à Montréal, en septembre, pour les pays d'Amérique du Nord, d'Amérique latine et des Caraïbes.

¹¹ Il existe des différences entre le commerce international du pétrole et du gaz et celui des eaux souterraines.

L'UNESCO recherchait également des partenaires régionaux susceptibles de coopérer à l'organisation de sessions pour les pays d'Asie et d'Afrique. Des dispositions ont également été prises avec l'Organisation juridique consultative Afrique-Asie pour que le Rapporteur spécial présente le projet d'articles aux membres de cette organisation, à l'occasion de la session qu'elle doit tenir au Cap en juillet 2007.

2. Résumé des débats

a) Rapports entre les travaux sur les eaux souterraines et ceux sur le pétrole et le gaz

14. Dans leurs observations, les membres de la Commission ont essentiellement mis l'accent sur les rapports qui existaient entre les travaux sur les eaux souterraines et ceux sur le pétrole et le gaz. Ils ont accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial, qui présentait succinctement des arguments convaincants en faveur d'un traitement distinct du droit des eaux souterraines transfrontières et des questions touchant le pétrole et le gaz et, dans l'ensemble, ils partageaient l'avis du Rapporteur spécial quant aux similitudes et aux différences existant entre les deux, ainsi que la recommandation tendant à ce que la Commission poursuive et achève l'examen en seconde lecture du sujet relatif au droit des aquifères transfrontières indépendamment des travaux futurs sur le pétrole et le gaz naturel.

15. Des membres ont cependant exprimé des avis différents sur la question de savoir si la Commission devait traiter du pétrole et du gaz, et comment elle devait le faire. Pour certains membres, il était essentiel que la Commission aborde la question uniquement après qu'elle aura achevé l'examen en seconde lecture du droit des eaux souterraines transfrontières, et notamment qu'elle décide s'il convenait de traiter le pétrole et le gaz. Ces membres ont fait observer que le débat sur le sujet à la Sixième Commission, lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale (2006), n'avait pas été concluant quant à la direction que la Commission devait prendre et, compte tenu de la complexité du sujet, ils ont préconisé une approche plus prudente. À cet égard, on a préconisé d'effectuer des recherches préliminaires complémentaires, de préférence avec l'assistance du secrétariat, sur la pratique des États notamment sur la pratique conventionnelle, avant qu'une position définitive ne soit adoptée sur le point de savoir si un développement progressif et une codification du droit en la matière s'imposaient. On a souligné à cet égard que le secrétariat avait déjà procédé à quelques recherches sur la délimitation

maritime, et que celles-ci pouvaient être actualisées et adaptées pour aider la Commission dans sa tâche¹².

16. D'autres membres ont rappelé que le sujet, tel qu'il avait été initialement défini dans le plan d'étude établi en 2000¹³, comportait déjà l'étude du pétrole et du gaz, et que le Rapporteur spécial avait proposé à la Commission d'adopter une approche progressive, en commençant par l'examen des eaux souterraines. Il n'y avait donc pas à tergiverser sur le point de savoir si oui ou non la Commission devait examiner le reste du sujet, et ce quel que soit le résultat définitif d'une telle activité. Dans ce contexte, la Commission devait établir un calendrier clair afin que les travaux sur le pétrole et le gaz soient engagés à titre prioritaire. S'il est vrai que certaines délégations à la Sixième Commission se sont dites préoccupées par la complexité de la question du pétrole et du gaz, on a néanmoins fait valoir que c'était précisément parce que ces ressources présentaient un caractère transfrontière et, a fortiori, qu'elles se trouvaient en partie sur le territoire d'un autre État, que des directives étaient nécessaires pour assurer une protection appropriée des ressources en question et promouvoir la coopération interétatique. Le fait que la ressource soit partagée n'impliquait nullement une réserve quelconque quant à la souveraineté de l'État sur celle se trouvant sur son territoire. De même, on a souligné que c'était justement le caractère partagé de la ressource qui déterminait le choix de la Commission d'examiner une ressource particulière dans le contexte du sujet. Le pétrole et le gaz n'étaient peut-être pas aussi vitaux pour l'espèce humaine que les ressources en eaux souterraines, mais ils avaient néanmoins une importance stratégique pour les États et la recherche de ressources énergétiques était l'un des grands problèmes de notre temps. L'élaboration d'un régime régissant leur exploitation clarifierait la situation sur le plan juridique et contribuerait à renforcer la paix et la stabilité entre les États. Il fallait faire fond sur la pratique des États existante, car il y avait moins de divergences dans ce domaine qu'au sujet des eaux souterraines.

¹² Organisation des Nations Unies, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, numéro de vente F.01.V.2. Voir également les Accords portant sur les frontières maritimes 1970/84, numéro de vente E.87.V.12; 1942/69, numéro de vente E.91.V.11; 1985/9, numéro de vente E.92.V.2; et Évolution récente de la pratique des États, numéro de vente E.87.V.3 n° I; numéro de vente E.89.V.7 n° II; numéro de vente E.92.V.13 n° III; numéro de vente E.95.V.10 n° IV.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*, annexe.

17. D'autres membres ont toutefois fait observer qu'il n'était peut-être pas nécessaire que la Commission achève l'examen des eaux souterraines avant de commencer ses travaux sur le pétrole et le gaz, notamment en effectuant des recherches préliminaires, mais qu'il fallait néanmoins tenir compte de l'impact éventuel que les deux sujets pourraient avoir l'un sur l'autre, et ne pas rejeter a priori de tels rapports.

18. Même si les deux sujets devaient être traités indépendamment l'un de l'autre, des membres ont fait observer que certains aspects du droit des aquifères transfrontières pouvaient présenter un intérêt pour le pétrole et le gaz, en particulier les principes généraux, et notamment ceux concernant la souveraineté, l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer de dommages importants, et l'obligation générale de coopérer, même si dans certains cas le contenu de la règle ou de l'obligation pouvait différer.

19. D'autres membres ont mis l'accent sur les différences qui caractérisaient les eaux souterraines et le pétrole et le gaz, soulignant en particulier que les États considéraient le pétrole et le gaz comme une nécessité économique et industrielle. Il fallait donc adopter une approche différente, en particulier le principe du traitement uniforme en vue d'une élaboration conjointe était essentiel pour mettre au point le régime applicable au pétrole et au gaz.

b) Les projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adoptés en première lecture

20. Certains membres se sont félicités que la Commission ait achevé l'examen des projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adoptés en première lecture, et ils ont reconnu que la présentation qui avait été faite par le Rapporteur spécial à la session en cours avait largement contribué à souligner l'importance du sujet et sa pertinence dans les relations interétatiques. D'autres membres avaient hâte d'entreprendre la seconde lecture du texte dès réception des commentaires et observations des gouvernements. Les travaux réalisés jusqu'à présent se fondaient sur des principes bien établis du droit international, et ils avaient su maintenir un équilibre entre des notions aussi importantes que la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, l'utilisation raisonnable et équitable de celles-ci, leur préservation et leur protection, et l'obligation de ne pas causer de dommage considérable. Les travaux contribueraient également à renforcer la coopération entre les États.

21. S'agissant de la forme définitive du projet, certains membres se sont dits favorables à des principes types, prenant notamment la forme d'une convention type pouvant servir au plan bilatéral ou régional, et tenant compte des besoins spécifiques des États concernés, tandis que d'autres ont exprimé leur préférence pour une convention-cadre. On a également souligné que les deux possibilités ne s'excluaient pas nécessairement l'une l'autre. Cependant, certains membres ont estimé qu'il était prématuré de se prononcer sur la forme définitive du projet.

22. Quelques membres ont également accueilli avec satisfaction l'initiative de l'UNESCO d'organiser des réunions régionales en vue de sensibiliser les gouvernements au projet d'articles, et ils ont formulé l'espoir que toutes les régions en tireraient parti. Malgré les réalisations de la Commission, il restait encore beaucoup à faire pour diffuser les connaissances touchant l'importance des eaux souterraines et de leur réglementation.

3. Observations finales du Rapporteur spécial

23. Le Rapporteur spécial a remercié les membres d'avoir réagi favorablement à la recommandation tendant à ce que la Commission examine en seconde lecture le droit des aquifères transfrontières indépendamment des questions relatives au pétrole et au gaz. Malgré les avis divergents sur le point de savoir s'il avait été décidé ou non que le pétrole et le gaz faisaient partie du sujet, le Rapporteur spécial a estimé qu'un accord général se dégagait sur la nécessité d'effectuer des études préliminaires sur le pétrole et le gaz, notamment un recueil de la pratique des États en la matière.

C. Rapport du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées

[À insérer]
